

Résolution concernant les réunions régulières de la Commission tripartite spéciale de la MLC, 2006

La Commission tripartite spéciale créée par le Conseil d'administration du BIT en vertu de l'article XIII de la convention du travail maritime, 2006,

S'étant réunie à Genève du 7 au 11 avril 2014,

Notant les antécédents, anciens et uniques, du secteur maritime au sein de l'OIT et sa riche contribution à l'égard des questions sociales fondamentales dans le secteur mondialisé du transport maritime, s'assurant ainsi que ses activités restent adaptées aux réalités du secteur du transport maritime mondial;

Notant que la convention du travail maritime, 2006, a été qualifiée de quatrième pilier de la réglementation mondiale en matière maritime, les autres étant les conventions SOLAS, MARPOL et STCW de l'OMI;

Notant que, depuis l'adoption de l'Accord de Genève, il existe une volonté de pouvoir mettre à jour la convention et d'en examiner la mise en œuvre et l'efficacité sur une base régulière;

Rappelant l'obligation faite à la Commission tripartite spéciale de suivre en permanence la convention et d'offrir, comme le prévoit l'article VII, un forum de consultation pour les Etats Membres où n'existent pas d'organisations représentatives d'armateurs ou de gens de mer,

Estime que les trois prochaines années seront cruciales pour assurer la mise en œuvre effective de la convention;

Notant l'évolution et les progrès techniques permanents dans le secteur du transport maritime et l'importance de la prise en compte des aspects sociaux et du travail afin de continuer d'offrir des conditions de travail décentes aux gens de mer employés à bord de la flotte mondiale;

Notant également l'importance de l'efficacité de la convention pour la réglementation maritime mondiale, le secteur du transport maritime, les gens de mer et la communauté mondiale, 90 pour cent du commerce mondial s'effectuant par voie maritime,

Demande que le budget et les ressources nécessaires soient dégagés pour la tenue des sessions régulières de la commission durant les trois prochaines années, la fréquence des réunions devant être revue après cette période initiale; et

Invite le Directeur général à veiller à ce que des ressources adéquates soient provisionnées pour maintenir la pertinence de la convention et assurer sa mise en œuvre effective dans les années à venir.